



Déclaration entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis du Mexique concernant la création d'un groupe de travail sur la mobilité de la main-d'œuvre

Le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis du Mexique,

Reconnaissant que le Canada et les États-Unis du Mexique (« Mexique ») partagent une longue histoire de coopération en matière de mobilité de la main-d'œuvre, notamment sous l'égide du Programme des travailleurs agricoles saisonniers Canada-Mexique;

Tirant parti des pratiques exemplaires développées dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers, et du Projet-pilote du Programme des travailleurs étrangers temporaires relatif aux professions exigeant un niveau réduit de formation officielle;

Reconnaissant que, le 24 octobre 2004, le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis du Mexique (les « Participants ») ont lancé le Partenariat Canada-Mexique, une initiative pour renforcer la coopération économique et politique bilatérale entre les deux pays, et pour servir de mécanisme d'identification des secteurs de politique dans lesquels les Participants peuvent faciliter la coopération et augmenter les occasions pour le développement économique;

Reconnaissant que le Partenariat Canada-Mexique a mené à la création de divers groupes de travail, où les deux pays ont discuté de la façon de renforcer leur relation stratégique dans certains secteurs et comment coopérer davantage dans les secteurs de commerce bilatéral, d'investissement, de liens interentreprises, de pratiques de bonne gouvernance, d'éducation et de capital humain;

Désireux de travailler conjointement pour découvrir des moyens de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre entre le Canada et le Mexique;

Désireux de promouvoir la protection des travailleurs mexicains temporaires au Canada et des travailleurs canadiens temporaires au Mexique, conformément aux code du travail et aux normes de santé et sécurité au travail;

Désireux de promouvoir pour ces travailleurs, et en conformité avec les lois de chaque pays, le respect pour les droits de la personne, des conditions de travail saines, l'accès à la justice, et d'autres principes partagés par le Mexique et le Canada, y compris l'égalité entre les sexes;

Déclarent leur intention :

1. De créer un groupe de travail sur la mobilité de la main d'œuvre (le « Groupe de travail »), dont les objectifs seraient les suivants :
 - a) servir à titre de forum de discussion pour explorer la mobilité de la main-d'œuvre entre les Participants dans des secteurs mutuellement avantageux;
 - b) faciliter l'échange d'information entre le Mexique et le Canada, pour améliorer la compréhension des Participants quant aux lois, aux politiques, aux programmes et aux procédures de l'autre en ce qui concerne les travailleurs

étrangers temporaires, de même que les exigences de leur embauche et d'accréditation de compétences, pour aider à identifier des secteurs de collaboration;

- c) faciliter l'échange d'information sur les lois respectives de chaque pays, de même que sur leurs règlements et leurs politiques, afin d'améliorer la compréhension des Participants concernant la protection des droits dans le domaine du travail pour les travailleurs étrangers temporaires, des procédures de contrôle des employeurs de ces travailleurs, et de tout autre secteur considéré approprié et d'un avantage mutuel;
 - d) fournir une voie aux Participants pour découvrir des occasions et de nouveaux moyens de faciliter la mobilité des travailleurs temporaires entre le Mexique et le Canada, et pour favoriser la protection des droits dans le domaine du travail pour ces travailleurs; et
2. De voir à ce que les discussions du Groupe de travail traitent, entre autres, des questions suivantes :
- a) comment les initiatives canadiennes actuelles pour faciliter l'entrée des travailleurs étrangers temporaires, particulièrement le Projet-pilote du Programme des travailleurs étrangers temporaires relatif aux professions exigeant un niveau réduit de formation officielle, pourraient s'appliquer aux travailleurs du Mexique;
 - b) la collaboration avec les gouvernements provinciaux/territoriaux et étatiques, afin de promouvoir la conformité aux lois du travail et aux normes de santé et sécurité au travail;
 - c) la conception de brochures et autres produits et services d'information en langue espagnole (y compris des dispositions pour des services de consultation, un numéro de téléphone sans frais, et par le biais de l'Internet) sur les droits dans le domaine du travail et les responsabilités des travailleurs mexicains temporaires embauchés au Canada, et sur les procédures à suivre et les organismes auxquels ces individus peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide dans l'éventualité où leurs droits seraient enfreints;
 - d) la faisabilité d'élaborer des projets-pilotes dans des secteurs d'intérêt mutuel que des tierces parties, telles que les conseils sectoriels canadiens, pourraient exécuter.
3. Le Groupe de travail sera composé d'un nombre égal de représentants des gouvernements canadiens et mexicains représentant les principaux ministères responsables des enjeux concernant la mobilité de la main-d'œuvre, et sera coprésidé par un représentant canadien et un représentant mexicain.
4. Le Groupe de travail pourra travailler avec d'autres groupes de travail du Partenariat Canada-Mexique, tels que les groupes de travail sur l'énergie, le logement, et le capital humain, selon les besoins pour atteindre ses objectifs.
5. Les réunions du Groupe de travail se tiendront sous l'égide du Partenariat Canada-Mexique; toutes les réunions supplémentaires seront convoquées, s'il y a lieu, tel qu'il aura été déterminé par les coprésidents.
6. Le Groupe de travail :
- a) adoptera le plan de travail;
 - b) élaborera subséquemment des plans de travail sur une base annuelle;

- c) fournira des mises à jour lors des réunions du Partenariat Canada-Mexique, détaillant le travail effectué par le Groupe de travail conformément aux plans de travail annuels qui auront été élaborés.
7. Les Participants assumeront chacun les frais encourus dans le cadre de leur participation au Groupe de travail.

Entendu que :

La présente déclaration n'est pas destinée à créer des obligations juridiquement contraignantes en vertu du droit national ou international.